

N° 7040⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif au statut disciplinaire du personnel du cadre policier
de la Police grand-ducale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2018)

Par dépêche du 6 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Sécurité intérieure.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée tenant compte desdits amendements.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

La remarque préliminaire des auteurs des amendements sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 à 6*

Sans observation.

Amendement 7

Pour ce qui est de la suppression prévue par le point 1°, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'amendement 10.

Amendement 8

Contrairement à ce qu'indiquent les auteurs au commentaire de l'amendement, le Conseil d'État avait indiqué, correctement, que l'article 14 ne faisait que reprendre le libellé de l'article 49 du statut général des fonctionnaires, et non pas celui de l'article 47. Dans la mesure où, conformément à l'article 2, c'est bien l'article 49 du statut général qui est applicable au cadre policier et non pas l'article 47, le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette suppression.

Amendement 9

Les auteurs indiquent que, suite à de « vives critiques de la part du SNPGL¹ et de la CHFEP² », ils proposent de modifier l'article 15, devenant l'article 14, pour prévoir qu'une mutation de service, voire une affectation temporaire, ne peut plus avoir lieu « dans l'intérêt du service » mais uniquement afin

1 Syndicat national de la Police grand-ducale Luxembourg.

2 Chambre des fonctionnaires et employés publics.

d'assurer le bon déroulement de la procédure judiciaire ou disciplinaire dont le policier concerné fait l'objet. Ainsi, les seules raisons pouvant justifier la mutation d'un policier qui fait l'objet d'une procédure pénale ou disciplinaire auraient trait au bon déroulement de l'enquête préliminaire, de l'instruction préparatoire ou de la procédure disciplinaire.

Le Conseil d'État ne peut suivre les auteurs dans leurs réflexions.

En effet, d'abord, dans leur commentaire de l'article 16 du projet de loi initial, ils avaient indiqué, à juste titre, que « le maintien en service d'un présumé malfaiteur risque d'ébranler gravement la confiance des citoyens dans les forces de l'ordre ». Sans parler du possible risque de récidive dans le chef du sujet de telles procédures ou du risque de pressions exercées, dans le cadre de ses fonctions, sur la victime ou les témoins, les observations initiales des auteurs restent parfaitement valables.

Ensuite, la notion d'« intérêt du service » est encadrée à suffisance par la condition que la personne en question fait l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire ou d'une procédure disciplinaire de sorte que le risque d'abus se trouve considérablement réduit. En prévoyant en outre que la décision est prise par le ministre, sur proposition du directeur général de la Police ou de l'inspecteur général de la Police, l'intéressé dispose de garanties suffisantes. Par ailleurs, un recours contre une telle décision est toujours possible.

Enfin, ladite notion est une notion consacrée par le statut général des fonctionnaires et y est inscrite à maintes reprises. Ainsi, le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'affectation, de fonction ou d'administration d'office dans « l'intérêt du service ».

Le Conseil d'État estime en conséquence que les raisons avancées par les auteurs pour procéder aux modifications envisagées ne justifient pas un tel amendement.

La différence de traitement opérée par l'amendement sous avis entre le personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et les fonctionnaires couverts par le statut général pose problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution. Aussi, le Conseil d'État doit-il réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'arguments permettant de justifier cette différence de traitement, étant donné que les arguments avancés par les auteurs au commentaire de l'amendement 9 ne sont pas de nature à emporter la conviction du Conseil d'État.

Amendement 10

Pour ce qui est de l'amendement sous avis, il est renvoyé aux observations relatives à l'amendement 9, ainsi qu'à l'article 48 du statut général qui ne limite pas la suspension du fonctionnaire aux seuls cas visés par l'amendement 10. Pour les raisons exposées aux observations relatives à l'amendement 9, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Amendements 11 à 19

Sans observation.

Amendement 20

Le Conseil d'État suggère de préciser l'article 36, première phrase, que l'amendement sous avis entend insérer, de la manière suivante : « les principes de la discipline policière visés par la chapitre 2 ».

Amendements 21 et 22

Sans observation.

Amendement 23

Le Conseil d'État tient à rappeler le principe que les nouvelles règles de procédure sont d'application immédiate et qu'elles s'appliquent donc aux procédures en cours. Une nouvelle saisine risque de mettre à néant les actes de procédure valablement posés sous le régime de l'ancienne procédure et de retarder inutilement les procédures en cours. Il recommande dès lors de supprimer l'amendement sous avis.

Amendement 24

Sans observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit de remplacer, une virgule est à insérer après les termes « ci-après désignée « Police » ».

Amendement 2

À deux reprises, une virgule est à insérer entre le numéro d'article et l'alinéa auquel il est renvoyé, pour lire « article 59₂, alinéa 3, » et « article 60₂, alinéa 4, ».

Amendement 7

À l'article 13, alinéa 2, qu'il s'agit de remplacer, il convient d'éviter l'emploi de la double négation et de lui préférer une tournure affirmative. Une virgule est à insérer après le renvoi à « l'alinéa 1^{er}, points 1^o à 3₂ ». Suite aux amendements du 6 avril 2018 concernant le projet de loi n° 7045, l'article 65 a été renuméroté pour devenir l'article 66. Par ailleurs, il convient de renvoyer de manière précise aux dispositions de la loi sur la Police grand-ducale, pour lire « article 66, point 3₂^o » en faisant suivre le chiffre « 3 » d'un exposant « ° » et d'une virgule. La date de la loi sur la Police grand-ducale, actuellement en projet, fait défaut. Une fois connue, celle-ci devra être insérée aux endroits pertinents. Partant, le Conseil d'État propose de formuler l'article 13, alinéa 2, comme suit :

« Seule l'une des sanctions visées à l'alinéa 1^{er}, points 1^o à 3^o, ou le retrait du statut de fonctionnaire stagiaire pour motifs graves visé à l'article 66, point 3₂^o, de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale, peuvent être infligés aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier. »

Amendements 9 et 10

En accord avec la procédure organisée aux articles 46 et suivants du Code de procédure pénale, il convient de substituer, aux nouveaux articles 14, paragraphe 1^{er}, et 15, paragraphe 1^{er}, les termes « enquête pénale » par ceux d'« enquête préliminaire ».

Amendement 20

Au nouvel article 36, alinéa 2, qu'il s'agit d'ajouter, le point-virgule est à remplacer par un point suivi d'une lettre « e » majuscule pour lire « [...] le manquement a été commis. Elle est interrompue [...] ».

Amendement 21

Pour éviter toute confusion, les termes « 30 à 33 », qu'il s'agit de remplacer par ceux de « 29 à 32 », sont à mettre entre guillemets.

Texte coordonné

Même si le Conseil d'État n'a pas formulé d'observation dans son avis du 14 juillet 2017, il convient de renvoyer à l'article 2 du texte coordonné de la loi en projet, aux dispositions pertinentes en insérant des virgules à la suite du numéro de l'article et de chaque subdivision à laquelle il est renvoyé, pour lire « article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, », « article 53₂, alinéa 4, », « article 54₂, paragraphes 1^{er} à 3, », « article 59₂, alinéa 3, », « article 60₂, alinéa 4 », et « article 68₂, alinéa 3, ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

